

ATTENDU que l'ICCAT a adopté en novembre 1993 une Résolution reprenant à son compte les Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, et ses répercussions sur les ressources marines vivantes des océans et des mers du globe, en exhortant tous les pays membres à appuyer ces Résolutions ;

ATTENDU qu'il a été porté à l'attention des membres de la Commission que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants s'est poursuivie en 1994 dans des zones qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

ATTENDU que la Commission a exprimé sa préoccupation quant à la possibilité que certains stocks de poisson qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et d'autres ressources marines, soient affectés de façon défavorable par cette pêche ;

ATTENDU que la Commission continue d'être préoccupée quant à la possibilité qu'une pêche aux grands filets pélagiques dérivants contraire aux objectifs des Résolutions des Nations Unies 44/225, 45/197 et 46/215 puisse se dérouler à l'avenir dans les eaux qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ; et

ATTENDU que la Commission réaffirme ses engagements en ce qui concerne la notion de pêche responsable, telle qu'elle a été élaborée dans le cadre du Code de Conduite de la FAO ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

REAFFIRME l'importance qu'elle attache au respect des Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

SE FELICITE des efforts individuels et collectifs de ses membres pour mettre en oeuvre et appuyer les objectifs de ces Résolutions ;

REITERE sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif potentiel que la pêche au grand filet pélagique dérivant pourrait avoir sur les ressources marines de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée, et son intention de suivre de très près les répercussions de cette pêche sur ces ressources ;

PRIE tous les pays membres d'appliquer intégralement ces Résolutions, et de signaler à la Commission et au Secrétaire Général des Nations Unies les mesures réglementaires prises en vue d'assurer son application, conformément aux Décisions 47/443 et 48/445 des Nations Unies ;

PRIE tous les pays membres de s'engager plus avant dans cette application en ce qui les concerne, en s'assurant que leurs ressortissants et leurs bateaux de pêche se conforment à la Résolution 46/215, et en imposant les sanctions pertinentes à leurs ressortissants et bateaux de pêche contrevenant aux termes de la Résolution 46/215.